

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances

Modification du 18 décembre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffres 10 et 11, et 102, chiffres 14 et 15, de la constitution;
vu le rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national, du 6 avril 1992¹⁾;

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 juin 1992²⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 28 juin 1967³⁾ sur le Contrôle fédéral des finances est modifiée comme il suit:

Art. 15, 3^e al.

³ Lorsque le Contrôle fédéral des finances constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale ou une importance financière particulière, il en informe, outre les services administratifs intéressés, le chef de département responsable et le chef du Département fédéral des finances. Si les manquements constatés sont le fait d'une unité du Département fédéral des finances, le président de la Confédération ou, le cas échéant, le vice-président du Conseil fédéral doit en être informé.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1992 V 829

²⁾ FF 1992 V 833

³⁾ RS 614.0

Conseil national, 18 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 12 janvier 1993¹⁾

Délai d'opposition: 13 avril 1993

35391

¹⁾ FF 1993 I 25

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances Modification du 18 décembre 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1993
Date	
Data	
Seite	25-26
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 208

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.